

Chapitre 1

LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ, OUTIL POUR REDESSINER LA BELGIQUE ?

Marcel GÉRARD¹

Résumé

Dans cet article, nous présentons le test de subsidiarité suggéré par Pelkmans (2005) pour discuter de la répartition des compétences entre les Etats membres de l'Union européenne et cette dernière, et nous essayons de l'adapter et de l'utiliser pour éclairer le débat institutionnel belge. Nous menons l'exercice pour trois compétences : la fiscalité directe, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, la formation des salaires. Nous suggérons de faire de l'impôt des personnes physiques la principale source de financement des Régions mais de maintenir l'impôt des sociétés en tant que compétence fédérale. Pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, notre conclusion suit l'observation de la pratique suisse : l'enseignement supérieur est de compétence cantonale mais la formation de pointe utilisatrice d'équipements coûteux et la plus sujette à économies d'échelle est du ressort du fédéral. Pour la formation des salaires, nous plaçons pour la centralisation des règles afin d'éviter une concurrence réglementaire néfaste. Nous développons enfin un regard critique sur la méthode présentée et appliquée articulé sur trois questions : l'aire optimale d'une infrastructure ou d'un service public, l'asymétrie entre une démarche de répartition « bottom up » et une démarche « top down », la capacité de gains d'efficacité à fonder une fédération. Si nos réflexions peuvent éclairer le débat sur la Belgique nouvelle, elles n'épuisent pas la contribution possible de la théorie du fédéralisme budgétaire à la construction ou la reconstruction de ce pays inachevé.

¹ FUCaM, chaussée de Binche 151, B-7000 Mons, Belgique ; E-mail : marcel.gerard@fucam.ac.be ; cet article développe un thème abordé dans Gérard (2007). Je remercie vivement Philippe Cattoir pour ses commentaires judicieux sur une version précédente de ce texte.

Commission 4 :

Subsidiarity and the new Belgian federalism

1. INTRODUCTION

Dans ce texte, nous examinons dans quelle mesure le principe de subsidiarité, cher à la construction de l'Union européenne, peut aider à redessiner l'allocation des compétences entre les différents niveaux de pouvoir en Belgique².

Plus précisément, nous commençons par présenter le test de subsidiarité suggéré par Pelkmans (2005) et longuement présenté, discuté, et aussi étendu, par Ederveen, Gelauff et Pelkmans (2008) dans leur contribution à l'ouvrage collectif dirigé par Gelauff, Grilo et Lejour (2008) ; cependant, alors que ce test est présenté par ces auteurs dans le contexte de l'allocation des compétences entre les Etats membres de l'Union européenne et cette dernière³, notre travail se situe d'emblée dans le cadre d'un Etat fédéral à deux niveaux de pouvoir. Nous visons l'application à la Belgique ; c'est pourquoi, en phase avec l'article 35 de la constitution belge⁴, nous supposons que toutes les compétences sont initialement décentralisées – attribuées aux Régions et Communautés en Belgique – et nous discutons les raisons qui peuvent conduire à l'attribution de certaines d'entre elles au niveau fédéral. Ces raisons se réfèrent à l'enseignement du fédéralisme budgétaire et au principe de subsidiarité. Cela constitue la Section 2 de cette contribution.

Dans la Section 3, nous appliquons le test, de manière qualitative, à trois compétences spécifiques, l'une en matière de recettes, la fiscalité directe, l'une en matière de dépenses, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, et la dernière en matière réglementaire, la formation des salaires. A la Section 4, nous discutons notre démarche sous trois angles : sa limitation à deux niveaux de pouvoir, l'asymétrie possible entre une démarche de centralisation comme celle de la construction européenne et une démarche de décentralisation comme celle observée en Belgique, et la capacité d'économies d'échelle à fonder une fédération ; avec ce dernier point nous abordons aussi l'aspect endogène de la formation des Régions. La Section 5 résume et conclut.

2 La question de la répartition des compétences entre les échelons de pouvoir d'une fédération n'est pas neuve pour les économistes ; elle est notamment déjà abordée par R. Boadway dans son manuel de 1979.

3 Pour une application de ce test, voir aussi l'étude « A Study on EU Spending » commanditée par la Commission européenne à Ecorys, CPB Netherlands et l'IFO Institute for Economic Research.

4 L'article 35 de la Constitution belge énonce que « L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même. Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'Article 4, dernier alinéa. » Toutefois une disposition transitoire stipule que « La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale. ».

2. LE TEST DE SUBSIDIARITÉ

Imaginons un pays fédéral que nous nommons Fédération ; ce pays a deux composantes que nous appelons Neustrie et Austrasie et qualifions de Régions⁵. Les préférences sociales entre ces Régions sont hétérogènes : l'électeur médian neustrien n'est pas le clone de son collègue austrasien. Initialement toutes les compétences sont exercées par des pouvoirs régionaux que nous présumons bienveillants, c'est-à-dire motivés par la recherche du plus grand bien-être de l'électeur médian régional ; pour le reste, l'économie obéit aux lois de la concurrence parfaite. Un tel environnement institutionnel et économique est en ligne avec le monde de Musgrave (1959) et d'Oates (1972). L'hypothèse de gouvernements non bienveillants et des arguments relevant de la nouvelle économie politique seront introduits à la sous-section 2.2.

2.1. LE TEST FONCTIONNEL DE SUBSIDIARITÉ

Le test développé ci-dessous veut aider à déterminer quelles compétences transférer du niveau régional au niveau fédéral. Il est basé sur le concept économique de subsidiarité qui veut qu'aucune compétence ne soit transférée à un niveau de pouvoir supérieur – entendons par là : exercé sur une aire géographique plus large – s'il n'est pas prouvé que ce niveau supérieur peut l'exercer de manière plus efficace, au sens généralement donné à ce terme par les économistes, c'est-à-dire d'amélioration du bien-être collectif sans perte de bien-être individuel.

Le test se développe en trois étapes et, par souci de simplicité, nous ignorons provisoirement les arguments d'assurance et de redistribution – voir sous-section 2.3.

2.1.1. AGIR EN COMMUN ?

Agir en commun sera décidé par les deux régions partenaires si la conséquence en est que leur bien-être commun est amélioré et que celui d'aucune des deux régions n'est diminué, quitte à organiser des paiements latéraux ou autres formes de compensation entre régions.

Deux arguments poussent classiquement à agir en commun, un autre freine cette démarche. Le premier argument est l'internalisation des externalités.

Supposons que la route joignant les cités A et B de la Neustrie soit située partiellement sur le territoire de l'Austrasie, et que cette portion de route ne soit guère ou pas du tout usitée par les habitants de l'Austrasie, alors que ce sont eux qui la financent. On imagine volontiers que la quantité et la qualité de cette portion de route fournie par les autorités austrasiennes sera moindre que si elle était fournie par une entité centrale – la Fédération – soucieuse du bien-être

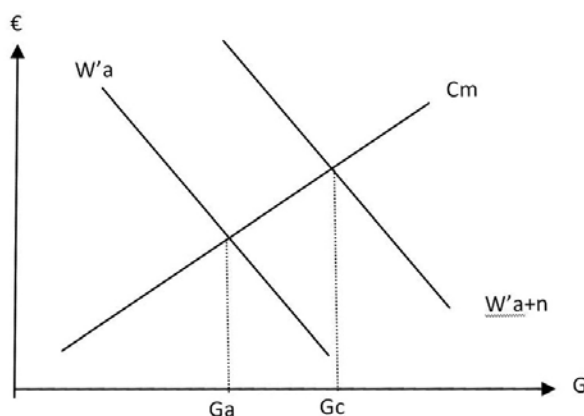
⁵ Il y a en réalité peu de fédérations à deux composantes dans le monde ; à notre connaissance et hormis la Belgique qui n'en est cependant pas vraiment une puisqu'elle comporte trois régions et trois communautés, nous ne pouvons citer aujourd'hui que la Tanzanie, dont les composantes sont le Tanganyika – sur le continent – et l'île de Zanzibar.

Commission 4 : Subsidiarity and the new Belgian federalism

des habitants des deux régions : congestions et nids de poules y seront le lot des automobilistes neustriens. En effet les autorités austrasiennes n'auront pas le souci des retombées de leurs décisions budgétaires sur le bien-être de leurs voisins : contrairement à une entité fédérale ces retombées sont, pour elles, des externalités qu'elles n'internalisent pas. En d'autres mots, l'internalisation d'externalités est un argument en faveur de la centralisation.

La Figure 1 illustre ce phénomène. Sur l'axe horizontal, on mesure le gabarit de la route en termes, par exemple, de véhicules qui peuvent l'emprunter par heure ; sur l'axe vertical, on exprime la mesure de l'utilité marginale (demande) pour la route, ou du coût marginal de celle-ci, en euros. La ligne croissante représente le coût marginal de mise à disposition du gabarit de la route. La ligne décroissante de gauche reflète l'utilité marginale calculée sans tenir compte des retombées positives sur les habitants de Neustrie (les externalités) ; la ligne décroissante de droite représente cette utilité marginale avec prise en compte de ces externalités. On voit que l'intersection de la ligne décroissante de gauche avec la ligne de coût marginal – choix des seuls Austrasiens – conduit à une fourniture insuffisante de l'infrastructure publique – le point Ga est à gauche du point Gc.

Figure 1. Externalités



En termes algébriques on écrira que

$$G_a = \operatorname{argmax} W_a \leq G_c = \operatorname{argmax} (W_a + W_n) \quad (1)$$

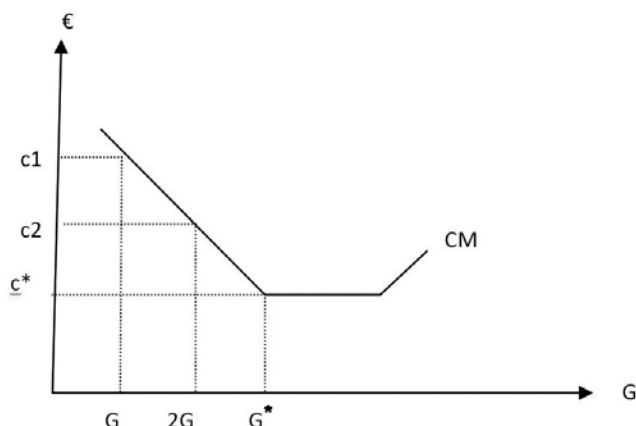
où W_a figure le bien-être de la population d'Austrasie – le bien-être de l'électeur médian multiplié par le nombre de résidents, $W_a = n_a U_a$ – et W_n celui de la Neustrie, $W_n = n_n U_n$.

Certains diront que l'externalité négative pour les automobilistes neustriens soulignée ici pourrait être internalisée par un mécanisme marchand : la vente par l'Austrasie aux automobilistes neustriens du droit de bénéficier d'une route de qualité sur son territoire, moyennant un péage ou l'achat d'une vignette. Cela n'est pas faux. On peut alors prendre un autre exemple : imaginer que des biens destinés à la Neustrie entrent sur le territoire de la Fédération via un port austrasien, lieu idéal du contrôle de leur qualité. Si ce sont les services austrasiens qui seuls ont la responsabilité du contrôle de cette qualité, ils y mettront moins de zèle qu'une entité fédérale soucieuse du bien-être de l'ensemble de la population de la Fédération.

Le second argument est l'exploitation des économies d'échelle. Il se peut en effet que construire un incinérateur commun pour les ordures ménagères des deux régions soit une option moins coûteuse que construire un incinérateur dans chaque région. Il peut en être ainsi parce que le coût moyen de destruction des ordures dans un incinérateur décroît avec la quantité brûlée, du fait par exemple de coûts fixes importants en termes de construction et de personnel d'entretien. Se rapprocher d'un gabarit minimisant le coût moyen et donc exploiter des économies d'échelle, c'est-à-dire travailler à plus grande échelle, est un second argument en faveur de la centralisation.

La Figure 2 illustre cela. On y mesure des unités monétaires sur l'axe vertical et la taille de l'incinérateur sur l'axe horizontal. Si les deux régions sont identiques mais agissent séparément elles optent chacune pour un incinérateur G générant un coût moyen $c1$; si elles s'accordent elles optent pour un incinérateur de taille $2G$, mais générateur d'un coût moyen plus faible $c2$. Observons cependant – on reviendra sur ce point à la sous-section 4.1 – que $c2$ demeure supérieur à c^* associé à un incinérateur de taille G^* .

Figure 2. Economies d'échelle



Algébriquement

$$CM(2G) < CM(G) \Rightarrow CT(2G) < 2CT(G) \quad (2)$$

où CM et CT figurent respectivement le coût moyen et le coût total.

Commission 4 : Subsidiarity and the new Belgian federalism

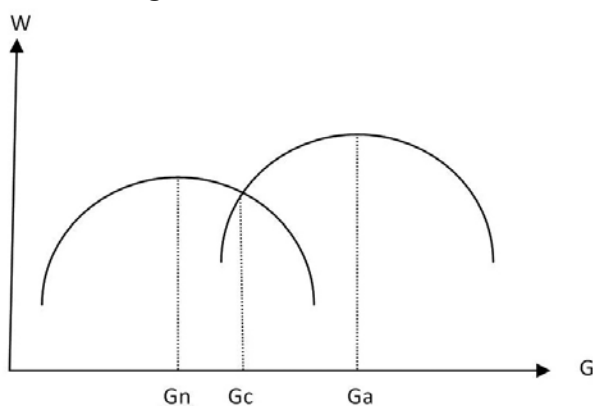
Il apparaît donc que tant l'internalisation d'externalités que l'exploitation d'économies d'échelle militent en faveur de la centralisation, donc de l'agir en commun.

Cependant ces arguments doivent être mis en balance avec d'autres. En effet, attribuer des compétences à un niveau de pouvoir supérieur éloigne des préférences locales. L'électeur médian fédéral – s'il y en a un, voir le point 2.2.3 plus loin – n'est ni celui de la Neustrie ni celui de l'Austrasie ! En d'autres termes le choix fédéral ne correspond à celui d'aucun des deux électeurs médians régionaux : apparaît en effet ce qu'on nomme le coût de l'uniformité (voir par exemple Hindriks et Myles, 2006, et la Figure 3 inspirée de leur ouvrage).

Si les habitants de la Neustrie et les résidents de l'Austrasie ont des goûts similaires, la population de la Fédération est homogène et le problème soulevé ici ne se pose pas : le coût de l'uniformité est faible voire nul. Par contre si les préférences sociales des résidents des deux régions sont différentes, hétérogènes, le coût de l'uniformité peut être un frein sérieux à un agir en commun. Que la Neustrie et l'Austrasie s'accordent pour construire un incinérateur commun permet certes d'exploiter des économies d'échelles, mais il se peut que seuls les Austrasiens souhaitent le recours à cette technologie d'élimination des déchets, leurs voisins de Neustrie préférant l'enfouissement. On dira que le respect des préférences locales, et donc de l'hétérogénéité des préférences dans la population de la Fédération, milite en faveur de la décentralisation.

Ceci est illustré par la Figure 3. Les choix décentralisés des deux régions sont respectivement G_n et G_a . Le choix centralisé est G_c qui ne correspond à aucun de ceux-là.

Figure 3. Coût d'uniformité



En termes formalisés le coût de l'uniformité s'écrit,

$$CU = C_n[W_n(G_n) - W_n(G_c)] + C_a[W_a(G_a) - W_a(G_c)] \quad (3)$$

où les C_i sont des fonctions de coût dont l'argument est la différence entre le niveau de bien-être régional mesuré au point préféré de la région et ce même niveau de bien-être mesuré au point correspondant au choix commun des deux régions.

Cela dit, si les régions sont hétérogènes, on peut concevoir qu'une fourniture coordonnée de biens publics exploite les économies d'échelle sans cependant mener à une fourniture identique aux habitants des deux régions, en particulier si la fourniture est individualisée. On renverra à ce sujet, notamment à Besley et Coate (2003).

Ajoutons ici, et d'emblée, un autre argument en faveur de la décentralisation des compétences, tout spécialement en matière de recettes : la responsabilisation des régions. Il s'agit de donner aux régions la responsabilité de récolter les moyens financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

En conclusion, et pour rester sur le cas de l'incinérateur, on comparera le gain de la centralisation – l'exploitation des économies d'échelle – avec le coût de l'éventuelle uniformité ; si le gain excède le coût on a un argument économique pour transférer la compétence au niveau de la Fédération. Si ce n'est pas le cas, on dispose d'un argument pour maintenir la compétence au niveau régional.

2.1.2. COOPÉRATION ENTRE RÉGIONS OU ENTITÉ CENTRALE ?

Admettons que les deux régions ont décidé de transférer la compétence au niveau de la Fédération. Le choix qui se pose alors et qui doit trouver la solution la plus en phase avec le principe de subsidiarité est le suivant : confier la responsabilité de la compétence à une coopération entre les deux autorités régionales ou en charger une entité fédérale. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'une agence spécialisée ou d'un véritable gouvernement fédéral.

La première solution, la coordination entre les autorités régionales est, a priori, la solution la plus conforme au principe de subsidiarité ; en effet, cette solution maintient le pouvoir de décision au niveau le plus décentralisé possible. Si cette coordination est faisable et crédible, il y a lieu de la préférer. Dans le cas contraire, si l'objet de l'accord de coordination entre régions est plus efficacement réalisé, ou ne peut être réalisé que, par la mise en place d'une agence spécialisée, avec une délégation de pouvoir claire, pour une période déterminée ou indéterminée, il y a lieu de mettre en place une telle organisation.

Un argument en faveur de l'établissement d'une agence permanente, dont le cas extrême est un gouvernement fédéral, est d'éviter l'incohérence temporelle et les autres comportements stratégiques dont pourraient faire preuve les régions. Ederveen, Gelauf et Pelkmans (2008) mentionne une série de raisons pour lesquelles la crédibilité d'une coopération volontaire entre les régions pourrait être faible, notamment la répartition très imparfaite et asymétrique de l'information « especially in complex policy areas, because this renders it impossible to monitor compliance ». Et d'ajouter : « Credibility is also low when the incentives to

Commission 4 :

Subsidiarity and the new Belgian federalism

cheat are strong and the ability or willingness to impose (collective) sanctions is perceived as minimal. »

Pour reprendre la terminologie de l'économie industrielle, le choix est entre une joint venture et une entreprise intégrée ou encore entre une coordination statique crédible et un contrat à long terme.

La coopération entre régions est certes, a priori, la solution la plus en phase avec le principe de subsidiarité. Mais cette solution a un coût : celui de l'absence d'une autorité supervisant cette coopération et du risque de renégociation permanente de contrats spécifiques. A l'opposé, établir un gouvernement fédéral peut sembler moins en phase avec le principe de subsidiarité, mais peut éviter certains de ces coûts, du moins dans une fédération aux institutions stabilisées⁶. La décision dépendra de l'évaluation des bénéfices et des coûts des organisations institutionnelles alternatives.

2.1.3. UNE AGENCE FÉDÉRALE, MAIS POUR QUOI FAIRE ?

Supposons que, dans une série de champs de compétence particuliers, la décision a été prise d'établir une agence fédérale avec une responsabilité à long terme. Des arguments de coûts ont alors convaincu les régions de rassembler ces agences pour former un gouvernement fédéral.

Comment ce gouvernement fédéral va-t-il exercer ses compétences ? Toujours en référence avec le principe de subsidiarité, Ederveen, Gelauff et Pelkmans (2008) introduit la notion de proportionnalité : rien de plus que ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés en commun ne doit être entrepris au niveau central.

On peut concevoir trois manières d'agir pour l'entité centrale. Illustrons-les en référence à une compétence particulière qui lui aurait été dévolue : l'enseignement supérieur.

La première manière pourrait se décrire par un « prendre les choses en mains » : décider du nombre, des programmes et de la localisation des écoles et du minerval chargé aux étudiants, inscrire le fonctionnement de l'enseignement supérieur au budget fédéral et lever à ce niveau les impôts nécessaires à son financement. C'est en quelque sorte la Fédération pouvoir organisateur.

Selon une deuxième manière, le niveau fédéral fixe des objectifs et des règles et subventionne des actions pour les réaliser ou s'y conformer. L'entité fédérale peut ainsi décider que les régions doivent organiser l'enseignement supérieur sur leur territoire en chargeant partout des droits d'inscription calculés sans considération pour la région d'origine des étudiants mais bien sur la base de leur origine socioprofessionnelle. L'entité fédérale se charge alors de transférer aux régions des moyens pour assurer la réalisation de sa politique. C'est

⁶ Nous ne nions pas l'existence de coûts de négociation au sein de l'échelon fédéral, mais soutenons que ceux-ci devraient être moindres quand les institutions fédérales sont stables.

la Fédération financeur de projets : le coût budgétaire est moindre que dans l'option précédente.

Enfin, troisième manière, l'entité centrale peut se limiter à décréter des règles : les régions ont à fournir à leurs jeunes les moyens de se former à un niveau supérieur dont l'entité centrale détermine les critères de qualité. Pour ce faire une région peut organiser elle-même l'enseignement supérieur sur son territoire, en respectant certains standards fédéraux. Mais elle peut aussi financer la formation de ses jeunes dans la région voisine. Dans ce cas, le niveau fédéral n'est pas budgétairement engagé, au-delà de la petite administration nécessaire à la supervision de l'application des règles fédérales. C'est la Fédération prescripteur de règles.

Pour illustrer cela prenons le cas de la Suisse. Le gouvernement fédéral est directement responsable dans les domaines de l'enseignement universitaire où les économies d'échelle sont les plus vraisemblables, les sciences de l'ingénieur et les domaines connexes ; ce sont les Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich. Dans les autres domaines, les cantons organisent eux-mêmes leurs universités ou transfèrent des ressources aux cantons voisins au prorata du nombre de leurs résidents suivant leur formation universitaire dans ces cantons (Chevalier et Gérard, 2009) ; c'est donc une coopération interrégionale apparemment crédible qui est à l'œuvre.

On peut encore illustrer ces trois attitudes en comparant l'Union européenne avec de grands états fédéraux comme le Canada et les Etats-Unis. La première se situe clairement dans la troisième optique : son budget ne représente qu'un pour cent du PIB de l'Union européenne. Aux Etats-Unis, pour l'exercice 2009-2010, les recettes fédérales devraient s'élever à 15 pour cent du PIB, et les dépenses à 28 pour cent. Au Canada, les deux se situent autour de 15 pour cent⁷.

2.2. DÉFAILLANCES PUBLIQUES ET ÉCONOMIE POLITIQUE : UN TEST ÉLARGI

Jusqu'à présent nous avons tenu les deux gouvernements régionaux et l'entité fédérale pour bienveillants, c'est-à-dire mus par le désir de maximiser le bien-être de leur région ou des deux régions réunies. Cependant, les tenants de l'économie politique contemporaine ont montré de manière plutôt convaincante que, dans le monde réel, à côté des défaillances du marché et du secteur privé, il y avait à prendre en compte les défaillances du secteur public et d'autres arguments basés sur leurs recherches.

⁷ *Budget of the US Federal Government, Fiscal Year 2010, Updated Summary Tables*, Office of Management and Budget, Mai 2009 ; *Le Plan d'action économique du Canada, le budget de 2009*, Ministère des Finances du Canada, Janvier 2009.

Commission 4 :

Subsidiarity and the new Belgian federalism

2.2.1. DES GOUVERNEMENTS LEVIATHAN, UN ARGUMENT POUR DÉCENTRALISER

Depuis Brennan et Buchanan (1977), la littérature économique incorpore le fait que les gouvernements peuvent ne pas être bienveillants mais motivés par la recherche de leur seul meilleur intérêt, qui peut s'identifier à la rente qu'apporte le pouvoir, à l'intérêt de leur clientèle ou groupe politique ou encore à l'ambition d'être réélus. Ces gouvernements sont qualifiés de Leviathan.

Notre question est alors : s'il existe une différence entre le fruit de la décision d'un gouvernement bienveillant et celui de la décision d'une autorité Leviathan, quelle forme d'organisation politique est la plus indiquée pour réduire cette différence ? Est-ce la centralisation – un gouvernement unique ou unitaire – ou est-ce la décentralisation – un Etat fédéral ?

Un argument souvent mentionné en faveur de la décentralisation est que les citoyens ont davantage de contrôle sur leurs dirigeants dans une structure politique décentralisée : dans pareille structure en effet, les équipes dirigeantes des régions sont mises en concurrence pour attirer sur leur territoire les activités mobiles et les bases imposables qu'elles véhiculent, et par ce biais, pour augmenter le bien-être de leur région. Les baisses d'impôt impliquées par cette concurrence forcent les autorités locales à une gestion plus efficace du secteur public. De plus, dans une structure fédérale, les électeurs d'une région peuvent comparer ce que leurs dirigeants leur fournissent en termes de services publics en échange des impôts qu'ils payent, avec ce que fournit la région voisine pour les impôts dont y sont collectés, et ainsi menacer la réélection des dirigeants en place.

En d'autres termes, la décentralisation rendrait les dirigeants davantage responsables. A l'inverse, un pouvoir centralisé va plus vraisemblablement pouvoir poursuivre ses propres objectifs plutôt que ceux des électeurs. A ce sujet, Ederveen, Gelauff et Pelkmans (2008) cite Oates (2005), pour qui « decentralization may be preferable even in cases of perfect homogeneity across local jurisdictions ».

Sur la base de Gérard, Jayet et Paty (2009), nous nuancerons cependant cette affirmation. Elle est en effet contingente à la capacité effective pour les citoyens d'opérer des comparaisons. Ces dernières peuvent être rendues plus difficiles par des différences linguistiques entre régions ou encore par le peu de cas que peut faire la presse d'une région de ce qui se passe dans l'autre région.

2.2.2. LE LOBBYING DES AUTORITÉS

Redéfinissons *d* comme la différence entre le fruit de la décision d'un gouvernement bienveillant et celui d'un gouvernement cédant aux pressions de lobbies. Pour Ederveen, Gelauff et Pelkmans (2008), la littérature économique ne soutient pas unanimement la proposition de Lockwood (2005) qui affirme la « traditional intuition that local government is more susceptible to capture by lobbies ». Pour nos trois auteurs, l'examen de la littérature n'est pas concluant ;

ils suggèrent cependant de faire une distinction entre le cas où des lobbies ont des objectifs convergents à travers toute la Fédération, et celui où ils ont des objectifs contrastés. Dans le premier cas, la décentralisation protège de leurs agissements, dans le second, la centralisation est préférable.

Dans Gérard et Ruiz (2009), nous étudions l'impact du régime politique sur le niveau du taux statuaire d'impôt des sociétés, exploitant des données de panel pour 53 ou 93 pays à travers le monde. Les résultats font apparaître un taux d'imposition plus élevé dans les états fédéraux. Si nos résultats sont interprétés dans la ligne de l'article de Campos et Giovannoni (2008) pour qui certaines formes de gouvernement sont plus sujettes à lobbying que d'autres, on pourrait conclure que la structure fédérale protège du lobbying ; dans ce cas, en effet, la répartition des compétences entre plusieurs gouvernements accroît le coût du lobbying. Une lecture plus attentive de la réalité institutionnelle modère cependant pareille tentation : l'impôt des sociétés est le plus souvent un impôt fédéral sur lequel se rajoutent des impôts régionaux ou locaux – cf. le Canada et les Etats-Unis, ou encore l'Allemagne. Dès lors, si la vitalité des lobbies régionaux réussit à pousser vers le bas les taux locaux, le pouvoir central est lui, davantage à l'abri des pressions baissières du fait que la concurrence fiscale, si elle est à l'œuvre, se fait surtout à l'intérieur de ses frontières.

2.2.3. LA FORME DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Au-delà du débat entre état unitaire et Etat fédéral, l'analyse de Gérard et Ruiz (2009) montre que la forme de gouvernement, et notamment la forme du gouvernement fédéral, mérite un examen attentif.

Jusqu'à présent, nous avons implicitement supposé le gouvernement fédéral aux mains d'un président ou d'un petit groupe de personnes recherchant soit l'intérêt commun des deux régions, soit leur propre intérêt. C'est ce qu'Inman et Rubinfeld (1997, 2002) nomment le fédéralisme économique ou centralisé. Ils le distinguent du fédéralisme coopératif ou décentralisé et du fédéralisme démocratique ou de règle majoritaire. Dans le premier les régions décident à l'unanimité, dans le second la majorité de la population l'emporte.

Par rapport à la discussion conduite dans ce texte, le fédéralisme coopératif fait du point Gc de la Figure 3 le résultat d'un compromis entre les deux régions – on observe que les utilités marginales y sont égales. Dans le fédéralisme démocratique par contre ce point peut correspondre aux préférences de l'électeur médian fédéral. Mais le fédéralisme démocratique peut aussi, s'il n'est pas accompagné de mécanisme de protection des minorités, induire une « dictature de la région la plus peuplée ».

Revenons à l'exemple où, en matière de gestion des ordures ménagères, la Neustrie préfère l'enfouissement et l'Austrasie l'incinération. Et imaginons qu'au Parlement fédéral, les élus votent selon leur appartenance régionale, parce qu'ils ont des comptes à rendre d'abord à leurs électeurs locaux (Lockwood, 2005). Si les élus austrasiens sont plus nombreux que les élus neustriens, cette

Commission 4 :

Subsidiarity and the new Belgian federalism

dernière région sera obligée de financer et subir une technologie qu'elle ne souhaite pas, si le choix en la matière est attribué à l'échelon fédéral, par exemple pour des raisons d'économies d'échelle. Du point de vue de la Neustrie, en cette matière la décentralisation est préférable. Dans les mêmes conditions, si l'Austrasie, plus peuplée, est plus sensible aux problèmes du vieillissement et moins sensible aux questions sociales que sa partenaire, davantage frappée par le chômage, il y a risque de fourniture insuffisante de services sociaux si cette fourniture est une compétence fédérale. Par contre, l'Austrasie trouvera son compte à faire des mesures en faveur de la population âgée une compétence fédérale, afin de bénéficier d'un effet de « common pool ».

La forme de la désignation des autorités fédérales importe donc, notamment les mécanismes prévus pour l'élection du parlement fédéral, tels que le recours à des circonscriptions électorales régionales ou fédérales. S'attachant à l'impact de la forme du gouvernement, en général, sur la résistance au lobbying en matière de fiscalité des entreprises, Gérard et Ruiz (2009) montrent qu'un régime parlementaire protège davantage contre le lobbying qu'un régime présidentiel et qu'un système majoritaire – un parlement élu selon un système majoritaire à un ou deux tours comme en Grande-Bretagne ou en France – protège davantage qu'un système proportionnel – comme en Belgique.

Il suit de cette discussion que la centralisation de compétences au niveau fédéral justifiée par des arguments d'internalisation d'externalités ou d'économies d'échelle, doit s'accompagner d'un dessin attentif du mode de décision au niveau fédéral, en particulier d'instruments de protection des minorités. Et cela surtout si les régions sont hétérogènes et de taille inégale.

2.3. REDISTRIBUTION ET ASSURANCE

Nous avons décidé de ne pas nous étendre dans cet article sur les questions, pourtant importantes, de la redistribution et de l'assurance des risques ; ces questions sont notamment traitées par Drèze (2009) et les textes réunis par A. Decoster qui commentent cette contribution. A priori, des arguments militent en faveur de leur centralisation.

On s'attachera cependant à introduire deux réserves. La première est celle évoquée plus haut sous l'appellation de « common pool » : toute région a intérêt à faire financer par l'échelon fédéral – le « common pool » – donc en partie par l'autre région, des dépenses qui bénéficient à ses propres résidents ; par suite on peut s'attendre à une demande excessive de redistribution dans un État fédéral.

La seconde réserve renvoie à l'hétérogénéité entre les régions, elle aussi déjà évoquée. Pensons à une région à la population davantage vieillissante et une autre à la population plus jeune mais davantage exposée à une structure économique génératrice de chômage. Les préférences de ces régions en matière d'assurances sociales ne seront sans doute pas les mêmes.

3. APPLICATIONS AU CADRE FÉDÉRAL BELGE

Comme annoncé, nous allons maintenant tenter trois applications de la méthode décrite au cadre belge. La première concerne une compétence en matière de recettes, la fiscalité directe, la deuxième traite d'une compétence en matière de dépenses, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, et la dernière se rapporte à une matière réglementaire, la formation des salaires.

3.1. LA FISCALITÉ DIRECTE

Laisser la fiscalité directe, c'est-à-dire l'impôt sur les revenus, aux mains des Régions, est, on s'en doute, source d'externalités : on peut craindre que les Régions se livrent à une concurrence fiscale en vue d'attirer la base imposable mobile sur leur territoire. Transférer l'imposition du revenu potentiellement mobile des Régions vers le niveau fédéral est donc de nature à accroître l'efficacité du fonctionnement du pays. Dans cette proposition, le terme « mobile » est le mot-clé : si les revenus ne sont pas mobiles entre Régions, il n'y a pas de raison d'en transférer l'imposition au niveau fédéral, du moins en termes d'externalités – il pourrait y avoir une raison d'économies d'échelle à centraliser la perception –.

Par contre le respect des préférences régionales en matière de structure des impôts comme de recettes fiscales à recueillir pousse à maintenir l'impôt en tant que compétence régionale. Il en va de même de la responsabilisation des Régions : des compétences en matière de dépenses s'accompagneront de compétences en matière de recettes. Dans le cas contraire, les Régions ont beau jeu de présenter d'ambitieux programmes et de se lamenter que le fédéral ne leur donne pas les moyens de les réaliser.

La leçon de cette brève discussion tient en une proposition : garder au niveau régional la base imposable nécessaire au financement des dépenses régionales et la composer d'éléments qui ne sont pas mobiles entre les Régions, ou qui le sont peu. L'étude de Gérard, Jayet et Paty (2009) est instructive à cet égard : si les taux d'imposition des communes belges, sur les revenus du travail, sont sensibles aux taux des communes avoisinantes, cette sensibilité est plus faible lorsque la commune voisine est d'un autre régime linguistique. La frontière régionale apparaît donc comme une barrière à la sensibilité et donc à la mobilité. La raison en est que, en Belgique, changer de Région peut avoir un coût culturel important : devoir scolariser ses enfants dans une autre langue que leur langue maternelle, ne plus disposer d'infrastructures culturelles ou sportives dans sa langue etc.

Pour ces raisons, on suggérera que les personnes sont moins mobiles entre Régions que les entreprises. Dès lors, on proposera de faire de l'impôt des personnes physiques la principale source de financement des Régions responsables de leurs recettes comme de leurs dépenses, et de maintenir l'impôt des sociétés en tant que compétence fédérale. Dans ce contexte le traitement des navetteurs appelle une attention particulière : les Régions doivent impérativement s'accorder sur une règle de répartition du pouvoir de taxer, entre la Région de la

Commission 4 :

Subsidiarity and the new Belgian federalism

source – celle où le navetteur travaille – et la Région de la résidence – celle où il a son foyer d'habitation. Un tel accord pourrait consister en ceci : la Région à la source du revenu prélève un précompte selon un barème décidé en commun et la Région de résidence permet l'imputation de ce précompte sur la charge fiscale de ses résidents. Pour le résident, la charge fiscale totale est indépendante de son lieu de travail ; par contre la répartition de la recette fiscale entre les Régions ne l'est pas.

3.2. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Après avoir regardé une compétence en matière de recettes, examinons une compétence en matière de dépenses.

Le principal argument économique qui peut militer en faveur de la centralisation de compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est un argument d'économies d'échelle.

Sur base de cet argument, on gagnerait en efficacité à assigner au niveau fédéral l'enseignement supérieur et la recherche scientifique utilisant des équipements coûteux dont la duplication ou la multiplication n'est pas économiquement justifiée, ou requérant des équipes dont la reproduction est par trop coûteuse voire intellectuellement impossible. L'exemple suisse déjà évoqué au point 2.1.3. est intéressant en la matière : l'enseignement supérieur est de la compétence des cantons mais la formation de pointe utilisatrice d'équipements coûteux et la plus sujette à économies d'échelle est du ressort du fédéral – cf. les Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zurich –. Le même type d'argument justifie les grands programmes de recherche européens.

Dans la même perspective, une coopération crédible entre communautés pourrait s'établir sur des questions telles que l'application du processus de Bologne, le financement des étudiants, la reconnaissance des diplômes, l'organisation des formations doctorales, tandis qu'une politique scientifique fédérale deviendrait, ou resterait, compétente pour des recherches recourant à des équipements onéreux ou nécessitant la coopération dans le long terme d'équipes aux compétences spécifiques complémentaires⁸.

3.3. LA FORMATION DES SALAIRES

La formation des salaires est une compétence en matière de normes. La maintenir au niveau régional – hypothèse de ce travail – expose à des inefficacités liées à la non-prise en compte d'externalités et au développement d'une possible concurrence réglementaire entre Régions.

⁸ Nous pensons notamment ici aux Pôles d'attraction interuniversitaires, ou PAI, de la Politique scientifique fédérale, mais aussi à la mise en place de centres d'excellence particulièrement importants pour nos chercheurs mais pour lesquels ni la Communauté française ni la Communauté flamande ne constitue à elle seule une aire efficace.

De ce fait, le débat est proche de celui évoqué plus haut en matière fiscale, en particulier, d'imposition des revenus des particuliers.

Une différence essentielle est pourtant présente : l'imposition des revenus du travail s'opère à la résidence du travailleur, donc dans la Région où il choisit de demeurer, tandis que les règles en matière de formation des salaires sont décidées dans la Région source du revenu, celle du lieu de travail. Par suite la concurrence réglementaire n'implique pas, surtout dans un petit pays comme la Belgique, le déménagement du foyer d'habitation – d'autant plus que celui-ci est freiné par un système d'imposition caractérisé par des droits d'enregistrement élevés lors de l'achat d'une nouvelle habitation. Le coût de la mobilité du travail, pour le travailleur, est dès lors plus faible que celui de la mobilité de la résidence : essentiellement un coût en matière de navettes – en fait essentiellement en termes de temps perdu car l'employeur finance souvent le coût du transport (avec le soutien de la fiscalité fédérale) – et d'apprentissage d'une autre langue.

Pour ces raisons, contrairement à ce que nous disions de l'imposition des revenus des particuliers, dont nous faisons volontiers une compétence régionale, nous plaiderons ici pour la centralisation des règles de formation des salaires dans le but d'éviter une concurrence réglementaire néfaste.

Cela dit, des règles communes ne veulent pas dire nécessairement des salaires voire des règles identiques : une agence centrale poursuivant le meilleur bien-être de l'ensemble de la fédération, peut décider de salaires différenciés, voire de règles différentes bien que centralement établies. Pour reprendre l'illustration du début de cet article, un chômage plus élevé ou un coût de la vie plus bas en Neustrie peuvent rendre cette région plus attractive aux investisseurs et contribuer à un rattrapage de la différence de développement économique.

Autrement dit, si nous nous positionnons clairement en faveur du maintien d'une sécurité sociale fédérale et de négociations interprofessionnelles menées à ce niveau de pouvoir, nous n'excluons pas que ces négociations conduisent à des règles différenciées en fonction de caractéristiques spécifiques au plan régional ou sous-régional.

Le lecteur pourra utilement comparer la position adoptée ici avec, par exemple, celle des Ministres régionaux Marcourt et Vandenbroucke, reproduite et discutée dans Cockx et Van der Linden (2009).

4. CRITIQUE ET LIMITES

Dans ce texte, nous avons essayé d'appliquer au débat sur l'approfondissement du fédéralisme en Belgique, une méthodologie suggérée et appliquée pour étudier la répartition des compétences entre les Etats membres de l'Union européenne et cette dernière. Cette application, ou applicabilité, à la Belgique a cependant des limites qui appellent à poser un regard critique sur cette démarche.

Commission 4 :

Subsidiarity and the new Belgian federalism

4.1. DEUX VS. PLUSIEURS NIVEAUX DE POUVOIR

Nous avons supposé deux niveaux de pouvoir, la Région et la Fédération. Ce faisant dès qu'il y avait internalisation possible d'externalités ou exploitation possible d'économies d'échelle, il y avait argument pour transférer la compétence de la Région à la Fédération. Dans la réalité, rien ne garantit qu'il ne soit pas plus efficace encore de transférer la compétence à un niveau géographique plus large. La Figure 2 illustre bien cela : l'incinérateur pourrait afficher un coût moyen plus bas encore si sa capacité était de G^* . Mais ce gabarit dépasse les besoins de la Fédération envisagée.

En d'autres termes, au-delà du niveau régional, il existe une série de niveaux de pouvoir envisageables – dans le cas de la Belgique : l'Etat fédéral, le Benelux, les Etats fondateurs de l'Union européenne, la zone Euro etc. A chaque compétence on peut ainsi associer une aire efficace qui internalise complètement les externalités ou permet une exploitation complète des économies d'échelles – cf. le seuil minimal d'efficacité de l'économie industrielle ; cette aire efficace serait telle que le gain marginal d'efficacité soit nul.

Mais l'élargissement de l'aire d'une infrastructure ou d'un service public est de nature à accroître l'hétérogénéité des préférences sur le territoire concerné. On peut dès lors imaginer que l'aire optimale soit telle que le gain marginal d'efficacité égale le coût marginal d'uniformité. Raisonner ainsi permet de définir pour chaque infrastructure ou service une aire optimale. Regroupant alors des aires optimales de dimensions proches, on peut imaginer des « paquets de compétence » dont l'aire optimale sont respectivement la Région, la Belgique, le Benelux etc. Mais on ne peut exclure, a priori, que la Belgique ne soit l'aire optimale pour aucune compétence. Ni que le coût marginal d'uniformité ne soit apprécié différemment par des Régions différentes, entraînant des aires optimales différentes selon le point de vue adopté.

4.2. BOTTOM UP VS. TOP DOWN

La démarche présentée à la Section 2 était de type « bottom up », se proposant de monter des compétences du régional vers le fédéral. L'Union européenne se construit comme cela, l'Allemagne en son temps s'est unifiée selon cette voie. Mais est-ce pertinent pour le débat belge ? Dans celui-ci la démarche est « top down » : il s'agit d'attribuer aux Régions des compétences précédemment « fédérales ». En d'autres mots, peut-on se pencher sur la réorganisation de la Belgique comme si la « Belgique de papa » n'avait pas existé ?

Si la réponse à cette question est positive, la méthode proposée dans cet article est sauve et son applicabilité est symétrique. Un argument économique d'efficacité existe pour décentraliser les compétences pour lesquelles cette démarche ne crée pas de déséconomies d'échelle ou d'externalités interrégionales qui l'emportent sur le gain résultant d'un meilleur respect des préférences locales.

Mais la réponse risque bien d'être négative. Si la route entre les cités A et B de Neustrie est située en territoire austrasien, ce n'est peut-être pas par hasard mais parce que ces deux Régions faisaient partie du même pays unitaire. L'importance des externalités qui apparaîtront en cas de décentralisation est tributaire de l'histoire commune des deux Régions : il y a un « équipement commun » dont le coût de démantèlement – ou le coût d'y substituer un équipement exclusivement régional – n'est pas nul et qui vient freiner l'efficacité de la décentralisation. Paraphrasant la microéconomie, on dira que la centralisation progressive dans le cas de la création d'une fédération est une démarche de long terme ; à l'opposé, la décentralisation d'un état unitaire est une démarche de court terme : quelque chose est fixe, dont le démantèlement est coûteux.

4.3. DES GAINS D'EFFICACITÉ PEUVENT-ILS FONDER UNE FÉDÉRATION ?

L'Union européenne illustre la mise en commun d'un ensemble de compétences dans le respect du principe de subsidiarité et donc avec gains d'efficacité. Mais peu de monde aujourd'hui s'enhardit à tenir l'Union européenne pour une fédération accomplie, alors qu'à la fin des années quarante un mouvement fédéraliste européen était particulièrement actif. L'Allemagne du 19^e siècle procède apparemment d'une démarche similaire et tout le monde s'accorde à qualifier ce pays de fédération.

Nous nous risquons à une hypothèse : la fédération nécessite un degré suffisant d'homogénéité – dans le langage commun on dira d'appartenance ou de culture commune – pour que ses membres souhaitent entre eux une solidarité forte. Cette dernière sera tant interpersonnelle – une sécurité sociale commune – qu'interrégionale – un mécanisme de péréquation solide (voir sur ce point Boadway, 2006). En d'autres mots, l'hétérogénéité des préférences sociales est sans doute une approximation de la distance culturelle qui croît avec la distance kilométrique.

Cependant, le lien entre ces deux distances, culturelle et kilométrique, n'est pas fixe : des Régions peuvent se détacher ou se rapprocher l'une de l'autre au fil des événements de l'histoire – la formation des Régions est partiellement endogène –, modifiant le coût de l'uniformité avancé plus haut et donc tant la vraisemblance qu'émerge une volonté de mettre des compétences en commun que celle de manifester une solidarité forte entre elles⁹.

⁹ Ainsi le rattachement temporaire à la France à la fin du 18^e et au début du 19^e siècle a-t-il contribué, par un enseignement secondaire et supérieur exclusivement délivré en français, à créer une classe dirigeante homogène au niveau de l'ensemble de la Belgique ; par la suite, le suffrage universel et la généralisation de l'enseignement en langue néerlandaise en Flandre ont réduit cette homogénéité.

5. CONCLUSION

Dans cet article, nous avons d'abord présenté le test de subsidiarité suggéré par Pelkmans (2005) et Ederveen, Gelauf et Pelkmans (2008) pour discuter de la répartition des compétences entre les Etats membres de l'Union européenne et cette dernière. Ensuite, nous avons essayé de l'adapter et de l'utiliser pour éclairer le débat institutionnel belge ; nous avons fait l'hypothèse que toutes les compétences étaient initialement entre les mains des Régions et Communautés et nous nous sommes demandé quelles compétences il était justifié économiquement, sur la base du fédéralisme budgétaire et du principe de subsidiarité, de transférer au niveau fédéral. Ce faisant, nous avons pris en compte l'internalisation d'externalités, l'exploitation d'économies d'échelle, le respect des préférences locales et le coût de l'uniformité, la responsabilisation des Régions, mais aussi la possibilité que les gouvernements soient non bienveillants, qu'ils soient sensibles aux pressions de lobbies ou encore suivent des formes différentes (présidentielle, parlementaire majoritaire ou parlementaire proportionnelle).

Nous avons ensuite mené l'exercice, concrètement mais de manière qualitative, pour trois compétences particulières : la fiscalité directe, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, la formation des salaires. Au terme de cet exercice, pour la première de ces compétences, la fiscalité directe, nous suggérons de faire de l'impôt des personnes physiques la principale source de financement des Régions responsables de leurs recettes comme de leurs dépenses, et de maintenir l'impôt des sociétés en tant que compétence fédérale. Dans ce contexte, le traitement des navetteurs appelle une attention particulière : les Régions doivent impérativement s'accorder sur une règle de répartition du pouvoir de taxer, entre la Région de la source, où le navetteur travaille et la Région de sa résidence. Un tel accord pourrait consister en ceci : la Région à la source du revenu prélève un précompte selon un barème décidé en commun et la Région de résidence permet l'imputation de ce précompte sur la charge fiscale de ses résidents. Pour le résident, la charge fiscale totale est indépendante de son lieu de travail ; par contre la répartition de la recette fiscale entre les Régions ne l'est pas.

Pour la deuxième, notre conclusion suit l'observation de la pratique suisse : l'enseignement supérieur est de la compétence des cantons, avec une coopération entre eux, mais la formation de pointe utilisatrice d'équipements coûteux et la plus sujette à économies d'échelle est du ressort du fédéral. Dans la même perspective, une coopération crédible entre Communautés pourrait s'établir sur des questions telles que l'application du processus de Bologne, le financement des étudiants, la reconnaissance des diplômes, l'organisation des formations doctorales, tandis qu'une politique scientifique fédérale deviendrait, ou resterait, compétente pour des recherches recourant à des équipements onéreux ou nécessitant la coopération dans le long terme d'équipes aux compétences spécifiques complémentaires.

Pour ce qui est de la troisième, la formation des salaires, nous plaçons pour la centralisation des règles dans le but d'éviter une concurrence réglementaire néfaste. Cependant, des règles communes ne veulent pas dire nécessairement des salaires voire des règles identiques : une agence centrale poursuivant le meilleur bien-être de l'ensemble de la fédération, peut décider de salaires différenciés, voire de règles différentes bien que centralement établies. Autrement dit, si nous nous positionnons clairement en faveur du maintien d'une sécurité sociale fédérale et de négociations interprofessionnelles menées à ce niveau de pouvoir, nous n'excluons pas que ces négociations conduisent à des règles différenciées en fonction de caractéristiques spécifiques au plan régional ou sous-régional.

Nous avons enfin développé un regard critique sur la méthode présentée et appliquée de manière à cerner les, ou au moins des, limites de cette approche. Notre réflexion critique s'est articulée autour de trois questions. La première porte sur l'aire optimale d'une infrastructure ou d'un service public ; cette aire, définie par l'égalité du gain marginal d'efficacité rapporté par l'internalisation d'externalités ou l'exploitation d'économies d'échelle, et du coût marginal d'uniformité qu'impose un éloignement du niveau local, peut varier en fonction des préférences sociales des Régions ; au-delà de la Région, une multitude d'aires sont candidates à ce statut et la question devient celle de la répartition des compétences entre les Régions et Communautés et différents autres niveaux de pouvoir, tels l'Etat fédéral, le Benelux, la zone euro, l'Union européenne...

La deuxième porte sur la symétrie, ou l'asymétrie, entre une démarche de répartition « bottom up » telle qu'elle se présente aujourd'hui pour l'Union européenne et se présentait sans doute au 19^e siècle en Allemagne, et une démarche « top down » telle que celle observée en Belgique depuis le milieu du 20^e siècle.

Enfin, nous posons une dernière question, sans doute la plus délicate : des gains d'efficacité peuvent-ils fonder une fédération ? Autrement dit, pourquoi qualifie-t-on ainsi l'Allemagne mais pas l'Union européenne d'aujourd'hui ? Et nous nous risquons à une hypothèse : la fédération nécessite un degré suffisant d'homogénéité – dans le langage commun on dira d'appartenance ou de culture commune – pour que ses membres souhaitent entre eux une solidarité forte. Cette dernière sera tant interpersonnelle – une sécurité sociale commune – qu'interrégionale – un mécanisme de péréquation solide ; cf. sur ce point Boadway (2006).

Les réflexions ci-dessus sont, selon nous, de nature à éclairer le débat sur l'organisation institutionnelle de la Belgique nouvelle ; elles n'épuisent cependant pas, loin de là, la contribution possible de la théorie du fédéralisme budgétaire à la construction ou la reconstruction de la Belgique, ce pays inachevé ...

Commission 4 :

Subsidiarity and the new Belgian federalism

RÉFÉRENCES

BESLEY, T. & COATE, S. (2003), « Centralized vs. Decentralized Provision of Public Goods: a Political Economy Approach », *Journal of Public Economics*, 87, pp. 2611-2637.

BOADWAY, R. (1979), *Public Sector Economics*, Winthrop, Cambridge.

BOADWAY, R. (2006), *The Principles and Practice of Federalism : Lessons for the EU ?*, texte préparé initialement pour la conférence « What Should the EU Do ? », Stockholm, 24 octobre 2005.

BRENNAN, G. & BUCHANAN, J. (1977), « Towards a Tax Constitution for Leviathan », *Journal of Public Economics*, 8, pp. 255–273.

CAMPOS, N. & GIOVANNONI, F. (2007), « Lobbying, corruption and political influence », *Public Choice*, 131, pp. 1-21.

CAMPOS, N. & GIOVANNONI, F. (2008), *Lobbying, Corruption and Other Banes*, IZA Discussion Paper 3693.

CHEVALIER, C. & GÉRARD, M. (2009), « La Mobilité étudiante est-elle facteur de croissance ? », *18^{ème} Congrès des Économistes belges de Langue française, commission « Croissance et Education »*, Bruxelles, 26 novembre.

COCKX, B. & VAN DER LINDEN, B. ÉDS (2009), *Does it make sense to regionalize labour market institutions*, Re-Bel Initiative, e-book 2, Bruxelles.

DRÈZE, J. & DECOSTER, A. ÉD. (2009), *On the Interaction between Subsidiarity and Interpersonal Solidarity*, Re-Bel Initiative, e-Book 1, Bruxelles.

ECORYS, CPB NETHERLANDS & IFO INSTITUTE FOR ECONOMIC RESEARCH (2008), *A Study on EU Spending*, étude commanditée par la Commission européenne, Direction Générale du Budget.

EDERVEEN, S., GELAUFF, G. & PELKMANS, J. (2008), « Assessing Subsidiarity », in Gelauff G., I. Grilo & Lejour, A. eds (2008), *Subsidiarity and Economic Reform in Europe*, Springer-Verlag, Berlin et Heidelberg, pp. 19-40.

GELAUF, G., GRILO, I. & LEJOUR, A. EDS (2008), *Subsidiarity and Economic Reform in Europe*, Springer-Verlag, Berlin et Heidelberg.

GÉRARD, M. (2007), « Pour une Belgique repensée », *La Libre Belgique*, 21 août.

GÉRARD, M., JAYET, H. & PATY, S. (2009), *Tax Interactions among Belgian Municipalities: does Language matter?* CESifo Working Paper 2558, Munich.

Le principe de subsidiarité, outil pour redessiner la Belgique ?

GÉRARD, M. & RUIZ, F. (2009), *Corporate taxation and the impact of governance, political and economic factors*, communication au colloque « The Economics of Political Economics », Milan, 11-12 septembre.

HINDRIKS, J. & MYLES, G. (2006), *Intermediate Public Finance*, MIT Press, Cambridge et Londres.

INMAN, R. & RUBINFELD, D. (1997), « Rethinking Federalism », *Journal of Economic Perspectives*, 11, pp. 43-64.

INMAN, R. & RUBINFELD, D. (2002), « Subsidiarity, Governance and EU Economic Policy », *CESifo Forum*, 4.

LOCKWOOD, B. (2005), *Fiscal Decentralization : a Political Economy Perspective*, Warwick Economic Research Papers 721.

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA (2009), Le Plan d'action économique du Canada, le budget de 2009, Ottawa.

MUSGRAVE, R. (1959), *The Theory of Public Finance*, Mc Graw Hill, New York.

OATES, W. (1972), *Fiscal Federalism*, Harcourt Brace et Jovanovich, New York.

OATES, W. (2005), « Toward a Second-generation Theory of Fiscal Federalism », *International Tax and Public Finance*, 12, pp. 349-373.

OFFICE OF MANAGEMENT AND BUDGET (2009), Budget of the US Federal Government, Fiscal Year 2010, Updated Summary Tables, Washington.

PELKMANS, J. (2005), *Testing for Subsidiarity*, BEEP Briefings 13, College of Europe, Bruges.